

RÈGLEMENT (CEE) N° 1403/90 DE LA COMMISSION

du 23 mai 1990

fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, et notamment son article 10,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de viandes ovine et caprine congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3869/89 de la Commission ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1039/90 ⁽³⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil ⁽⁴⁾ a défini le régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États

d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer;

considérant que l'application des modalités, rappelées dans le règlement (CEE) n° 3869/89 aux données et cotations dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements conformément à l'annexe du présent règlement,

ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juin 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 374 du 22. 12. 1989, p. 54.

⁽³⁾ JO n° L 107 du 27. 4. 1990, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 mai 1990, fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées⁽¹⁾

(en écus/100 kg)

Code NC	Semaine n° 23 du 4 au 10 juin 1990	Semaine n° 24 du 11 au 17 juin 1990	Semaine n° 25 du 18 au 24 juin 1990	Semaine n° 26 du 25 juin au 1 ^{er} juillet 1990
0204 30 00	182,950	174,385	165,738	157,090
0204 41 00	182,950	174,385	165,738	157,090
0204 42 10	128,065	122,070	116,017	109,963
0204 42 30	201,245	191,824	182,312	172,799
0204 42 50	237,835	226,701	215,459	204,217
0204 42 90	237,835	226,701	215,459	204,217
0204 43 00	332,969	317,381	301,643	285,904
0204 50 51	182,950	174,385	165,738	157,090
0204 50 53	128,065	122,070	116,017	109,963
0204 50 55	201,245	191,824	182,312	172,799
0204 50 59	237,835	226,701	215,459	204,217
0204 50 71	237,835	226,701	215,459	204,217
0204 50 79	332,969	317,381	301,643	285,904

(¹) Le prélèvement applicable est limité au montant résultant soit de la consolidation dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), soit des conditions prévues aux règlements (CEE) n° 1985/82, (CEE) n° 3643/85, (CEE) n° 715/90 et (CEE) n° 753/90 du Conseil et (CEE) n° 19/82, (CEE) n° 3652/89, (CEE) n° 3989/89, (CEE) n° 479/90 et (CEE) n° 952/90 de la Commission.